Nations Unies A/AC.109/2019/L.17

Assemblée générale

Distr. limitée
19 juin 2019
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Projet de résolution déposé par la Présidente

Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2019[1],

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Montserrat[2], ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination de Montserrat sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Montserrat et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 59 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[3], 17 territoires, dont Montserrat, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième[4] et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Montserrat exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 23* (A/74/23), chap. X.
[2] A/AC.109/2019/10.
[3] Résolution 1514 (XV).
[4] A/56/61, annexe.

Merci de recycler

novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple de Montserrat devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Montserrat sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Montserrat et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Montserrat et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Montserrat à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour les Caraïbes, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : accélérer la décolonisation grâce à un engagement renouvelé et à l'adoption de mesures pragmatiques », organisé par le Comité spécial à Grand Anse (Grenade), du 2 au 4 mai 2019, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial[5] et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[6],

Prenant note des déclarations que le Premier Ministre de Montserrat a prononcées devant le Comité spécial en juin 2018 et lors du séminaire régional pour le Pacifique de 2018, selon lesquelles il convenait d'annuler la demande, qui avait été faite précédemment, visant à supprimer la question de Montserrat de l'ordre du jour du Comité spécial,

Prenant note également des informations communiquées par le Premier Ministre du territoire, qui a affirmé que l'île ne pourrait pas atteindre ses objectifs de développement si elle restait dépendante sur le plan économique, sachant qu'elle faisait aussi face à d'autres difficultés financières, et que le Comité spécial devrait intervenir, agissant en qualité de partenaire neutre, pour permettre à Montserrat d'obtenir les fonds nécessaires pour reconstruire les infrastructures essentielles détruites et aider les personnes évacuées lors de l'éruption volcanique de 1995,

Notant que le Premier Ministre a demandé au Comité spécial d'effectuer une mission de visite dans le territoire, qui pourrait également être l'occasion de rencontrer des personnes évacuées à Antigua-et-Barbuda, au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique,

Se félicitant des consultations menées à cette fin entre la Présidence du Comité spécial et le Royaume-Uni, ainsi que de l'esprit de coopération dont fait preuve le Royaume-Uni en facilitant l'envoi d'une mission de visite à Montserrat,

Prenant note également avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Constatant avec préoccupation les conséquences de l'éruption volcanique de 1995 qui a entraîné l'évacuation des trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, dont continue de se ressentir l'économie de l'île,

Tenant compte de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé ainsi que des emplois à des milliers de personnes ayant quitté le territoire,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire continuent d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

Rappelant qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Montserrat et de rendre l'île plus facile d'accès, comme le Premier Ministre l'a indiqué au Président du Comité spécial lors de leur réunion tenue le 11 mai 2015,

---

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 23* (A/74/23).

[6] Voir résolution 65/119.

Consciente de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire ainsi que l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation de Montserrat, le principe de l'autodétermination est incontournable et constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Montserrat lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes ;

4. *Rappelle* la Constitution de Montserrat de 2010, ainsi que les mesures prises par le gouvernement du territoire pour consolider les acquis prévus par ladite constitution ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

6. *Se félicite* de la participation du territoire aux travaux de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

7. *Encourage* le territoire à continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux ;

8. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres entités, à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique ;

9. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple de Montserrat et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre le territoire et sa puissance administrante ;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité de Montserrat de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans ce territoire ;

11. *Insiste* sur l'importance de l'invitation à effectuer une mission de visite que le gouvernement du territoire a faite au Comité spécial, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission et prie la Présidente du Comité de poursuivre, en collaboration avec les membres du Bureau, les consultations avec le Royaume-Uni en vue d'envoyer une telle mission à Montserrat ;

12. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute assistance disponible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

13. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030[7], y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

14. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

15. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Montserrat et de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

[7] Résolution 70/1.